

JG/MCM
Départ : 7168



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

18 OCT. 2024

ARRETE N° 2024/ 2314

**PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN D'ACCÈS À LA PROFESSION
DE CHAUFFEUR DE TAXI**

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2006/1909 en date du 16 juin 2006 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la Ville de Nouméa et portant création d'une commission communale des taxis,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2008/823 en date du 06 mars 2008 complétant l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2006/1909 en date du 16 juin 2006 susvisé,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2011/693 en date du 17 février 2011 modifiant l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2006/1909 en date du 16 juin 2006 susvisé,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2017/3329 du 10 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 2006/1909 du 06 juin 2006 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la ville de Nouméa et portant création d'une commission communale des taxis

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant le nombre conséquent de candidats en attente de l'examen d'accès à la profession de chauffeur de taxi,

ARRETE :

ARTICLE 1er. -

Un examen d'accès à la profession de chauffeur de taxi est ouvert à compter du mardi 10 décembre 2024. Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et être titulaires du permis B.

ARTICLE 2./ -

Les épreuves se dérouleront de la façon suivante :

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE : mardi 10 décembre 2024

Durée : 1 h

- 5 questions par chapitre sous forme de QCM
(Questionnaire à Choix Multiples) dans les domaines suivants :
 - Arithmétique ;
 - Maîtrise de la langue française, orthographe, grammaire ;
 - Anglais de base ;
 - Code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Les candidats ayant obtenu au moins 10/20 aux épreuves d'admissibilité sont convoqués aux épreuves orales.

EPREUVE ORALE D'ADMISSION : du lundi 03 au vendredi 07 février 2025

Durée : 15 min sans préparation

- Interrogation portant sur :
 - La réglementation municipale applicable à l'exercice de la profession de taxi ;
 - La géographie et la toponymie de la ville de Nouméa et du grand Nouméa ;
 - Les circuits et itinéraires de base en taxi ;
 - La motivation du candidat.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves écrites et orales la moyenne de 10/20.

ARTICLE 3./ -

La clôture des inscriptions est fixée au vendredi 08 novembre 2024 à 15 h 00 dernier délai.

ARTICLE 4./ -

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

NOUMEA LE **18 OCT. 2024**

LE MAIRE

Pour le Maire absent,

Jean-Pierre DELRIEU

1^{er} adjoint au Maire

chargé de la coordination municipale
des ressources humaines, de l'action éducative,
de l'insertion et de la prévention de la délinquance



AMPLIATIONS :

- Sub.Adm.Sud	1
- D.I.T.T.T (Bureau des Transports)	1
- DPM	1
- SEEP	1
- Section SGVD	1
- A.R.T.N. :	1
- Accueil mairie	1
- Accueil Ferry	1
- Mise en ligne	1